

Statuts

Toutes les désignations de personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes mais, pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée.

Art. 1 Nom et objet

- 1.1. « **Land-Rovers of Switzerland** », ci-après dénommé **LROs**, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège est le lieu de résidence du président.
- 1.2. LROs est une association neutre sur les plans politique et confessionnel.
- 1.3. Le sens et l'objet sont les suivants :
 - a) **Contacts** : LROs favorise les contacts entre les conducteurs Land Rover aux niveaux national et international, ainsi qu'avec d'autres associations, concessionnaires, ateliers et équipementiers, mais aussi l'importateur et le constructeur.
Si possible, LROs est représenté par un ou plusieurs membres lors des manifestations ou des rencontres d'autres associations Land Rover à l'étranger.
L'adhésion à d'autres associations Land Rover est encouragée. Des contacts officiels entre LROs et d'autres associations Land Rover sont menés par le comité de direction. Les adhésions de LROs sont présentées dans l'annexe aux présents statuts.
 - b) **Soutien technique** : LROs sert de base d'informations techniques destinées à tous les membres. Les membres se soutiennent et s'aident mutuellement pour toute question technique.
 - c) **Expéditions/voyages** : LROs sert de bureau d'information pour les voyages avec des véhicules Land Rover.
 - d) **Rassemblements** : LROs organise les rencontres suivantes, conformément au programme annuel :
 - Rencontres mensuelles
 - Rencontres hebdomadaires, en général une fois par trimestre
 - e) **Charte** : La charte de LROs est prépondérante pour les membres. Elle est présentée à l'annexe 1 des présents statuts.

Art. 2 Adhésions

- 2.1. LROs propose les catégories d'adhésion suivantes :
 - Membres individuels
 - Membres d'une famille
 - Membres libres
 - Membres à titre honorifique
 - Membres passifs
- 2.2. Les membres de LROs peuvent être toute personne physique et morale, ainsi que tout organisme public qui accepte et soutient la finalité exposée à l'article 1 et la charte. Une distinction est établie entre les membres disposant d'un droit de vote et les membres sans droit de vote.
- 2.3. Lors de l'assemblée générale, les membres suivants disposent d'un droit de vote :
 - a) **Membres individuels** : Les amis des véhicules de la maison Land Rover. Chaque membre individuel dispose d'une voix lors de l'assemblée générale et a droit à d'éventuels avantages lors des manifestations.

- b) **Membres d'une famille** : Les amis des véhicules de la maison Land Rover. Une famille désigne la communauté d'au maximum deux personnes adultes et les enfants qui vivent ensemble au sein d'un même foyer. Les membres d'une famille disposent de deux voix lors de l'assemblée générale. Celles-ci sont utilisables uniquement par les personnes présentes physiquement et ne peuvent pas être déléguées. Tous les membres de la famille ont droit à d'éventuels avantages pendant les manifestations.
- c) **Membres libres** : L'adhésion libre constitue une forme de remerciement et de reconnaissance pour une adhésion de plusieurs années (>10 ans) et pour des services exceptionnels rendus à LRoS.

Le comité de direction soumet à l'assemblée générale des propositions unanimes sur la nomination des membres libres. La nomination se déroule dans le cadre de l'assemblée générale.

Tout membre peut devenir membre libre. Le membre libre est exonéré de la cotisation à l'association et dispose en outre des mêmes droits que les membres individuels et membres d'une famille.

- d) **Membres à titre honorifique** : Toute personne qui a rendu à LRoS des services essentiels et exceptionnels de sa propre initiative peut être nommée membre à titre honorifique.

Le comité de direction soumet à l'assemblée générale des propositions unanimes sur la nomination des membres à titre honorifique. La nomination se déroule dans le cadre de l'assemblée générale.

Le membre à titre honorifique est exonéré de la cotisation à l'association et dispose en outre des mêmes droits que les membres individuels et membres d'une famille.

2.4. Lors de l'assemblée générale, les membres suivants ne disposent d'aucun droit de vote :

- a) **Membres passifs** : Les amis et sympathisants des véhicules Land Rover et de LRoS, ainsi que toute personne souhaitant apporter son soutien à LRoS. Les membres passifs versent la cotisation de membre passif et reçoivent le magazine du club une fois par trimestre. Le membre passif ne dispose d'aucune voix lors de l'assemblée générale et n'a droit à aucun éventuel avantage lors des manifestations. Concernant les organismes, l'organisme dans son ensemble est considéré comme un membre lorsqu'il a versé sa cotisation annuelle. Il reçoit un exemplaire du magazine du club.

2.5. L'**adhésion** peut intervenir à tout moment. L'adhésion est décidée par le comité de direction. L'inscription se déroule par voie écrite ou en ligne via Internet. Après l'adhésion, le nouveau membre reçoit un courrier électronique à ce propos et il est informé de la charte ainsi que des statuts sur le site Web. L'adhésion est confirmée par la remise de la carte de membre par voie postale.

2.6. La **cotisation de membre** est échue à la réception de la facture et demeure exigible jusqu'au règlement de la totalité du montant. Au maximum un avertissement par écrit est envoyé. Tout non-paiement entraîne une exclusion automatique.

2.7. En cas de nouvelles adhésions intervenant après le troisième trimestre, aucune cotisation n'est exigible pour l'année en cours.

2.8. Dans des cas particulièrement graves, le comité de direction peut, à l'unanimité, demander l'exclusion d'un membre lors de l'assemblée générale. La décision est prise par l'assemblée générale ; le comité de direction informe le membre par écrit de la décision fondée.

2.9. L'exclusion doit intervenir par écrit à la fin de l'année.

2.10. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association.

Art. 3 Finances

- 3.1. Les **recettes** de LRoS proviennent de différentes sources :
- a) Cotisations des membres
 - b) Vente de souvenirs de l'association :
 1. Produit de la vente de souvenirs de l'association et de souvenirs administrés
 2. 10 % du produit de la vente de souvenirs de l'association, pour lesquels le logo LRoS est utilisé.
- 3.2. L'**exercice social** correspond à l'année civile.
- 3.3. Le montant des **cotisations des membres** est déterminé par l'assemblée générale.
- 3.4. Les **dettes de l'association** sont garanties exclusivement par son avoir social. La responsabilité des membres se limite à leurs cotisations dues.
- 3.5. **Responsabilité lors des manifestations** : Chaque participant à une manifestation organisée par LRoS est responsable individuellement de tout dommage matériel et corporel provoqué. Chaque participant est responsable de la souscription de la couverture d'assurance nécessaire à cet effet.

Art. 4 Publications de l'association

- 4.1. Le **magazine du club** et le **site Web** www.lros.ch constituent les organes de publication et d'information officiels de LRoS, et leur rédaction est assurée par un membre du comité de direction. Le magazine du club est publié trimestriellement et est aussi distribué à d'autres associations. Le site Web sert de source d'information principale et fait l'objet de mises à jour régulières (par ex., programme annuel).
- 4.2. LRoS gère des **archives**. Celles-ci regroupent toutes les informations relatives à l'histoire et la gestion de LRoS, et en particulier tous les procès-verbaux de réunion du comité de direction et de l'assemblée générale. La période de conservation des procès-verbaux de réunion du comité de direction est de 2 ans. Les informations doivent, si possible, être archivées par écrit sur papier.

Art. 5 Organes

- Assemblée générale
- Comité de direction
- Vérificateurs des comptes

Art. 6 Assemblée générale

- 6.1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée une fois par an. Pour cela, les membres doivent recevoir une convocation écrite au moins 21 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour provisoire est envoyé avec la convocation. L'ordre du jour définitif est publié sur le site Web 10 jours avant l'assemblée générale, ou la liste peut être demandée auprès du secrétariat. L'ordre du jour définitif est publié pour l'assemblée générale.

- 6.2. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 60 jours lorsque :
- le comité de direction prend une décision à l'unanimité en ce sens ;
 - au moins 1/5^e des membres l'exige par écrit auprès du comité de direction en précisant un motif.
- 6.3. L'assemblée générale est dirigée par le président ou un membre délégué du comité de direction.
- 6.4. Les **votations et élections** se déroulent à main levée. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. La majorité simple suffit, sauf dans les cas suivants :
- Modifications des statuts
 - Dissolution de l'association
- Dans ces cas, un minimum des 2/3 de la majorité des voix présentes est nécessaire. À propos des droits de vote, cf. les articles 2.3. et 2.4.
- 6.5. Les débats et résolutions sont consignés dans un **procès-verbal**, qui doit être signé par le président, le vice-président et le secrétaire. Le procès-verbal est mis à la disposition des membres au moins 4 semaines après l'assemblée (courrier électronique, Internet). Les éventuelles oppositions et corrections doivent être déposées par écrit auprès du comité de direction dans les 8 semaines suivant la publication. Elles seront discutées lors de la prochaine assemblée générale, puis seront jointes au procès-verbal. En l'absence d'oppositions, le procès-verbal est réputé accepté officiellement à l'issue de ces 8 semaines.
- 6.6. L'assemblée générale est compétente pour les aspects suivants :
- Rapport annuel, rapport financier et budget
 - Détermination des cotisations des différentes catégories de membres
 - Élection du comité de direction
 - Élection des vérificateurs des comptes/du vérificateur suppléant
 - Distinctions
 - Modifications des statuts
 - Gestion des propositions de membres
 - Définition du programme annuel
 - Décision concernant les dépenses extraordinaires
 - Dissolution de l'association
- 6.7. Les demandes peuvent être effectuées par écrit auprès d'un membre du comité de direction partout les membres au minimum 30 jours avant l'assemblée générale.

Art. 7 Comité de direction

- 7.1. Le comité de direction est composé d'au minimum **4 membres**. Son mandat a une durée d'un an. La réélection ainsi que le quitus en bloc sont autorisés. Les élections ont lieu à main levée.
- 7.2. Le comité de direction se constitue lui-même, à l'exception du président. Le cumul des fonctions est autorisé, mais les quatre fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier doivent être assurées par quatre membres différents du comité de direction.
- 7.3. Le comité de direction se réunit régulièrement en séances, et celles-ci donnent lieu à un procès-verbal. Chaque membre du comité de direction dispose d'une voix ; la voix du président est prépondérante. La majorité simple s'applique, hormis pour les articles 2.3.c&d, 2.8 et 6.2.a.
- Les membres du comité de direction sont exonérés de leur cotisation de membre pendant la durée de leur mandat.

- 7.4. Le **comité de direction est compétent** pour les aspects suivants :
- La gestion des affaires courantes, sous réserve de l'article 6
 - La représentation de l'association à l'extérieur
 - La rédaction des rapports annuels et du budget
 - L'élaboration de l'ordre du jour et la convocation à l'assemblée générale
 - L'engagement de dépenses pour 15 % du volume des cotisations annuel, avec obligation de rendre compte de leur utilisation lors de l'assemblée générale suivante.
- 7.5. Les engagements juridiquement contraignants requièrent la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité de direction. Pour la correspondance simple, tous les membres du comité de direction peuvent signer individuellement. Pour les paiements décidés en comité de direction, le trésorier dispose de la signature individuelle.
- 7.6. Le comité de direction travaille bénévolement, mais dispose d'un budget de représentation de CHF 300.- par membre du comité. Par ailleurs, le comité de direction peut décider d'investissements pouvant atteindre CHF 3000.- par an, sans devoir convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 8 Vérificateurs des comptes

- 8.1. L'assemblée générale désigne, en tant que vérificateurs des comptes, deux membres dont la mission est le contrôle des comptes annuels.
- 8.2. Il convient aussi de désigner un vérificateur des comptes suppléant.
- 8.3. Les vérificateurs des comptes peuvent consulter les comptes à tout moment.
- 8.4. Leur réélection est autorisée.

Art. 9 Dissolution

- 9.1. La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale conformément à l'article 6.6.j.
- 9.2. Après l'apurement de toutes les dettes à caractère financier et matériel, l'assemblée générale statue sur les actifs restants.

Art. 10 Dispositions finales

- 10.1. En cas de différences entre les versions des statuts en langue allemande et dans les langues étrangères, la version allemande fait foi.
- 10.2. Ces statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale de LRoS du 29 janvier 2017 et entrent en vigueur le 30 janvier 2017. Ils remplacent les actuels statuts et leur dernière révision du 25 janvier 2004.

Président – Daniel Hotz

Vice-président – Töbi Maag

Meisterschwanden, 29 janvier 2017



Annexe 1 – Charte

En tant que membre de Land-Rovers of Switzerland,

- 1.1. je fais attention à l'environnement et aux autres usagers de la route.
- 1.2. j'adopte un style de conduite responsable.
- 1.3. j'offre mon aide aux conducteurs de véhicules Land Rover et aux autres conducteurs.
- 1.4. je maintiens mon véhicule dans un état conforme aux règles de sécurité routière.
- 1.5. je m'identifie à la marque Land Rover et contribue à préserver ce patrimoine culturel anglais.
- 1.6. je partage mes expériences de voyage avec les autres.
- 1.7. j'approuve les activités à pratiquer en famille.



Annexe 2 – Adhésions

LROs est membre des associations suivantes

- 2.1. Association of Land Rover Clubs (ARC)
- 2.2. Swiss Historic Vehicle Federation (SHVF)